



Documentation de presse: Modernisation du droit successoral

Date: 4 mars 2016

1. Droit des successions actuel

Il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer entièrement le sort de ses biens après son décès. Le droit des successions prévoit des « réserves », c'est-à-dire des parts de l'héritage qui ne peuvent être soustraites par testament aux descendants (la « postérité »), au conjoint ou au partenaire enregistré et – s'il n'y a pas de descendants – aux parents. La réserve s'exprime en une fraction (une part) de la succession légale. La succession légale est la part à laquelle ont droit les survivants, selon un ordre de préséance défini par la loi. Le conjoint ou le partenaire enregistré et les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits enfants) héritent en priorité. Si la personne décédée (le « *de cuius* ») n'avait pas de conjoint ou de partenaire enregistré ou pas d'enfant, les parents ou les descendants plus éloignés héritent. Si elle n'a pas de famille proche et n'a pas fait de testament, ses biens reviennent en totalité à l'Etat.

Les parts légales et les parts réservataires aujourd'hui

| Héritiers légaux | Part légale (fraction de la succession) | Réserve (fraction de la part légale) |
|--|--|---|
| Postérité (si le <i>de cuius</i> n'avait pas de conjoint/partenaire enregistré) | 1 | 3/4 |
| Postérité (si le <i>de cuius</i> avait un conjoint/partenaire enregistré) | 1/2 | 3/4 (soit 3/8 de la succession) |
| Conjoint/partenaire enregistré (si le <i>de cuius</i> a des descendants) | 1/2 | 1/2 (soit 1/4 de la succession) |
| Conjoint/partenaire enregistré (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants, mais que son père/sa mère sont en vie) | 3/4 | 1/2 (soit 3/8 de la succession) |
| Père et mère (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants, mais que son conjoint/partenaire enregistré est en vie) | 1/4 | 1/2 (soit 1/8 de la succession) |

2. Prise en compte des nouveaux modèles familiaux

Le droit des successions actuel est resté quasi inchangé depuis le début du 20^e s., alors que les réalités sociales qui le déterminent ont subi des évolutions majeures. Notamment, l'espérance de vie a fortement augmenté et les modèles familiaux se sont diversifiés. Le Conseil fédéral entend donc moderniser le droit successoral. L'avant-projet qu'il met en consultation aujourd'hui répond en outre à la motion 10.3524 que Felix Gutzwiller, député au Conseil des Etats, a déposée en 2010. Cette motion chargeait le Conseil fédéral d'élaborer un projet de modernisation tout en maintenant le droit successoral actuel dans sa substance et en préservant le rôle pérenne de la famille.

3. Réduction de la réserve

La réduction de la réserve donnera au *de cuius* la possibilité de transmettre une plus grande part de ses biens par exemple à son partenaire de vie de fait (soit la personne avec qui il vit en union libre) ou, dans le cadre d'une famille recomposée, à l'enfant de son conjoint ou partenaire enregistré. Elle ouvre en outre des facilités intéressantes pour la dévolution des entreprises.

Les nouvelles parts réservataires

| Héritiers légaux | Part légale (fraction de la succession) | Réserve (fraction de la part légale) |
|--|--|---|
| Postérité (si le <i>de cuius</i> n'avait pas de conjoint/partenaire enregistré) | 1 | 1/2 |
| Postérité (si le <i>de cuius</i> avait un conjoint/partenaire enregistré) | 1/2 | 1/2 (soit 1/4 de la succession) |
| Conjoint/partenaire enregistré (si le <i>de cuius</i> a des descendants) | 1/2 | 1/4 (soit 1/8 de la succession) |
| Conjoint/partenaire enregistré (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants, mais que son père/sa mère sont en vie) | 3/4 | 1/4 (soit 3/16 de la succession) |
| Père et mère (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants, mais que son conjoint/partenaire enregistré est en vie) | 1/4 | plus de réserve |

4. Legs d'entretien

Les partenaires de vie de fait et les enfants du partenaire ne peuvent hériter que par disposition testamentaire. Cette règle peut être injuste dans certains cas, par exemple lorsque le partenaire survivant avait réduit son activité professionnelle pour s'occuper des enfants communs ou de ceux de la personne décédée, ou bien de proches de cette dernière. Dans un tel cas, il peut se trouver dans une situation financière difficile après le décès.

Le Conseil fédéral propose donc d'instaurer un legs d'entretien fixé dans la loi et indépendant de la volonté du *de cuius*. Certaines conditions devront être remplies pour qu'une personne puisse demander que le juge lui octroie un tel legs. Il faut avoir vécu au moins trois ans en couple avec le *de cuius* et avoir apporté une contribution importante en faveur de ce dernier. Le legs doit en outre être nécessaire au partenaire survivant pour assurer son existence, et raisonnablement exigible des héritiers vu leur situation financière. Le juge fixe le montant du legs d'entretien selon son appréciation.